



ARRÊTÉ DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

PM 2024 X 192

Le 29 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

Pétitionnaire :

Mme PIGOZZO Audrey
06.13.23.02.764
Ape.tabarlys@gmail.com

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3321-1, L. 3322-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la santé publique ;

Bénéficiaire: Association
APE Tabarlys

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1133 du 26 juillet 1999 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Nature de l'autorisation :
Vide grenier

CONSIDERANT la demande en date du 19 août 2024 de Mme PIGOZZO Audrey, en sa qualité de Présidente de l'association APE Tabarlys, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, à l'occasion d'un vide grenier, organisé au boulodrome 31470 Saint-Lys, le dimanche 29 septembre 2024, à compter de 08h00 jusqu'à 18h00.

Adresse de l'autorisation :
Boulodrome
31470 Saint-Lys

Durée de l'autorisation :
Le 29/09/2024 de 08h00 à 18h00

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'association APE Tabarlys est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons du 1^{er} groupe et 3^{ème} groupe à l'occasion d'un vide grenier, organisé au boulodrome, 31470 Saint-Lys, le dimanche 29 septembre 2024 à compter de 08h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : *Réglementation*

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises des groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Contrôle

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Sanction

Une contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Association APE Tabarlys
- Archives Police Municipale
- Service Association

À Saint-Lys, le 18 septembre 2024

Le Maire
Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer; pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification